

# ING Compte d'épargne Pro

## Règlement

*(ce compte d'épargne non réglementé n'est pas commercialisé, à l'exception d'une constitution d'une garantie locative)*

1<sup>er</sup> juillet 2022



<b>I Objet</b>	<b>3</b>
<b>II Définition</b>	<b>3</b>
<b>III Gestion</b>	<b>3</b>
<b>IV Opérations</b>	<b>4</b>
<b>V Intérêts, primes et frais</b>	<b>4</b>
<b>VI Modifications et clôtures</b>	<b>6</b>
<b>VII Réclamations</b>	<b>7</b>
<b>VIII Responsabilité</b>	<b>7</b>
<b>IX Protection des données à caractère personnel</b>	<b>7</b>
<b>X Modifications du règlement</b>	<b>11</b>

## I Objet

### Article 1

Le présent règlement relatif au ING Compte d'épargne Pro (ci-après dénommé le «Règlement») régit les relations entre la SA ING Belgique (ci-après dénommée «ING Belgique») et le titulaire et/ou cotitulaire (ci-après dénommé «le Client») d'un ING Compte d'épargne Pro. Ces relations sont en outre régies par le Règlement général des opérations d'ING Belgique (et en particulier par les dispositions de l'article 75 relatif aux comptes d'épargne), dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du Règlement.

Le présent Règlement ainsi que le Règlement général des opérations d'ING Belgique sont disponibles sur le site d'ING Belgique ([www.ing.be](http://www.ing.be)), dans les agences d'ING Belgique ou auprès d'ING Client Services au 02 464 60 02.

## II Définition

### Article 2

Le Compte d'épargne Pro est un compte d'épargne non-règlementé<sup>1</sup> et libellé en euros. Ce compte d'épargne non-règlementé n'est pas commercialisé, à l'exception d'une constitution d'une garantie locative. Le capital inscrit sur un Compte d'épargne Pro reste disponible en permanence.

Le montant maximum sur l'ING Compte d'épargne Pro s'élève à 1 million d'euros. ING Belgique met à disposition, sans avis préalable, le montant dépassant ce plafond, de la manière qu'ING Belgique estimera appropriée, sur un autre compte ING au nom du (des) même(s) titulaire(s) et avec des pouvoirs de gestion de compte identiques à ceux d'ING Compte d'épargne Pro concerné. Ce compte peut être un compte à vue ING, ou à défaut, un ING Invest Account. Si le Client ne possède ni compte à vue ING, ni ING Invest Account, ING Belgique se réserve le droit à ouvrir gratuitement à cet effet (sous réserve toutefois des taxes applicables) un ING Invest Account au nom du (des) même(s) titulaire(s) et avec des pouvoirs de gestion de compte identiques à ceux d'ING Compte d'épargne Pro concerné. L'ING Invest Account est régi par le Règlement général des opérations d'ING Belgique (et en particulier par les dispositions de l'article 75bis). Des intérêts peuvent être appliqués sur l'ING Invest Account, conformément audit article 75bis. Sauf convention contraire, les communications relatives à ce nouvel ING Invest

Account, (en ce compris les extraits de compte) suivront le mode de communication choisi pour l'ING Compte d'épargne Pro.

Le Client est préalablement informé d'une modification du montant maximum applicable avec un préavis raisonnable de 15 jours.

Il est alors libre, avant la date - telle que précisée dans l'avis - d'entrée en vigueur des nouvelles conditions et modalités, de notifier à ING Belgique son refus d'accepter la modification annoncée et de clôturer immédiatement son ING Compte d'épargne Pro concerné, conformément à l'article 15. A défaut d'une telle clôture, le Client est réputé avoir accepté cette modification.

## III Gestion

### Article 3 – Le Client

L'ING Compte d'épargne Pro est réservé aux personnes morales et aux personnes physiques disposant d'un numéro d'entreprise et à des fins uniquement professionnelles. Ce compte ne peut être ouvert que dans une agence d'ING Belgique pour la constitution d'une garantie locative..

La gestion du Compte d'épargne réglementé est possible auprès d'une agence d'ING Belgique, via les services Home'Bank, Business'Bank ou ING Banking App d'ING Belgique ou via les services ING Client Services d'ING Belgique, ou encore, pour autant que le Client soit titulaire d'une carte de débit d'ING Belgique, via les services Self'Bank d'ING Belgique ou via les services ING Online disponibles auprès d'une agence d'ING Belgique.

<sup>1</sup> L'ING Compte d'épargne Pro n'est pas régi par les dispositions de l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus et de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution dudit Code, modifié par l'arrêté royal du 1er juillet 2006 et par l'arrêté royal du 7 décembre 2008 (sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures). Les rémunérations liées à l'ING Compte d'épargne Pro sont dès lors soumises au précompte mobilier.

## IV Opérations

### Article 4 – Opérations de crédit

L' ING Compte d'épargne Pro peut uniquement être crédité par:

- soit par des versements en espèces aux guichets des agences d'ING Belgique ou via les services Self'Bank d'ING Belgique (à l'exclusion du réseau de distributeurs points CASH Bancontact) ;
- soit par des virements – découlant d'un ordre particulier ou permanent à partir de n'importe quel compte à vue auprès d'ING Belgique ou d'une autre institution financière;
- soit par des virements à partir d'un Compte d'épargne (non) réglementé auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire, cotitulaire ou représentant légal ;
- Soit par des virements à partir d'un ING Invest Account dont le Client est titulaire, cotitulaire ou représentant légal.

### Article 5 – Opérations de débit

Les prélèvements sur l' ING Compte d'épargne Pro peuvent être opérés exclusivement:

- par des retraits d'espèces aux guichets d'ING Belgique;
- par des retraits d'espèces via les services Self'Bank d'ING Belgique (à l'exclusion du réseau de distributeurs points CASH Bancontact), au moyen d'une carte de débit d'ING Belgique (y compris Minute Card);
- par des transferts vers un autre compte d'épargne (non) réglementé ouvert auprès d'ING Belgique au nom du même Client (en tant que titulaire, cotitulaire ou représentant légal) ;
- par des transferts vers tout compte à vue ING ou ING Invest Account ouverts auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire

Cependant, de l'argent peut également être retiré de l'ING Savings Account Pro

- pour le paiement à ING Belgique:

- des droits de garde relatifs à des dépôts de titres à découvert auprès d'ING Belgique;
- les frais de location par le Client de coffres-forts d'ING Belgique
- des primes d'assurances et des frais relatifs au ING Compte d'épargne Pro concerné;
- pour le paiement à ING Belgique et à l'initiative d'ING Belgique, conformément aux articles 48 et 49 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, des sommes exigibles et impayables – en principal, intérêts, commissions et frais – dues par le Client en capital, intérêts ou accessoires du chef de n'importe quel crédit, emprunt ou autre facilité quelconque accordée par ING Belgique ou par une institution représentée par ING Belgique, pour autant que la compensation ne soit pas interdite par des dispositions légales ou réglementaires impératives.

Cependant les opérations de débit ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un ordre permanent;

Les opérations de débit sont comptabilisées selon la méthode LIFO (last in - first out). Cela signifie qu'un retrait est d'abord imputé sur les montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée. Si une même période de constitution de prime s'applique à plusieurs montants, le montant affecté en premier lieu est celui dont le taux de prime de fidélité est le plus faible.

### Article 6 – Extraits de compte

Les opérations liées au ING Compte d'épargne Pro sont consignées dans les extraits de 6 compte, qui sont mis à disposition gratuitement via les services Home'Bank / Business'Bank d'ING Belgique, ou qui sont envoyés par la poste à l'adresse indiquée par le Client, moyennant paiement d'un forfait annuel et des frais de port.

## V Intérêts, primes et frais

### Article 7 – Principes

Le solde créditeur (positif) d'un ING Compte d'épargne Pro est normalement rémunéré par un intérêt de base et une prime de fidélité variables, calculés sur la base de taux exprimés sur une base annuelle, pour autant que les conditions des articles 9 et 10 soient remplies. L'intérêt de base et la prime de fidélité sont soumis au

précompte immobilier.

ING Belgique a toutefois le droit de décider de ne pas rémunérer le solde créditeur, ou, en cas de raisons valables (p. ex. si le taux d'intérêt de la facilité de dépôt de la Banque centrale européenne est négatif), de facturer au Client un intérêt négatif variable sur les capitaux qui se trouvent sur ce compte. Cet intérêt négatif est prélevé sur l'ING Compte d'épargne Pro concerné.

#### Article 8 – Publicité des taux

Les taux d'intérêt de base – exprimés sur une base annuelle – sont repris dans la publication "Taux annuels des comptes", disponible sur le site internet d'ING Belgique, via les services Home'Bank/Business'Bank et ING Online d'ING Belgique, et consultable dans toutes les agences d'ING Belgique.

#### Article 9 – Octroi de la prime de fidélité

La prime de fidélité est octroyée sur tous les capitaux qui restent sur l'ING Compte d'épargne Pro pendant une période de 12 mois calendrier consécutifs (ci-après «la période de fidélité»).

La période de fidélité prend cours au plus tard le premier jour calendrier qui suit le jour calendrier de l'inscription des capitaux sur l'ING Compte d'épargne Pro ou qui suit le jour calendrier du terme de la période de fidélité précédente.

La prime de fidélité qui est accordée à un moment donné est la même pour les nouveaux versements et pour les avoirs d'épargne pour lesquels une nouvelle période de fidélité commence à courir.

La prime de fidélité qui est d'application au moment de l'inscription des capitaux sur l'ING Compte d'épargne Pro ou au début d'une nouvelle période de fidélité, reste d'application pendant l'intégralité de la période de fidélité.

#### Article 10 – Calcul et versement des intérêts

Si un intérêt de base est octroyé sur les capitaux inscrits sur l'ING Compte d'épargne Pro, le montant de cet intérêt de base est calculé sur une base annuelle une fois par an.

Les intérêts de base sont calculés au taux de base selon les modalités suivantes :

- Les sommes versées ou transférées sur l'ING Compte d'épargne Pro portent intérêt à compter du jour calendrier suivant le jour de leur inscription sur l'ING Compte d'épargne Pro ;
- Les sommes retirées ou transférées de l'ING Compte d'épargne Pro cessent de porter intérêt à partir du jour du débit ;

Si une prime de fidélité est octroyée, cette prime est calculée pour toute la période de fidélité. Les opérations de débit sur l'ING Compte d'épargne Pro sont imputées aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée.

Les opérations de crédit et de débit qui sont exécutées le même jour calendrier sont compensées par le calcul des intérêts de base et de la prime de fidélité.

Pour tout ING Compte d'épargne Pro, la comptabilisation des intérêts de base est effectuée le 31 décembre de chaque année à minuit et porte sur la totalité des intérêts de base acquis lors de l'année civile écoulée au moment de la comptabilisation en question. Les intérêts de base sont versés annuellement sur l'ING Compte d'épargne Pro au plus tard le deuxième jour ouvrable du mois de janvier de l'année qui suit celle sur laquelle porte la comptabilisation des intérêts de base, avec comme date de valeur du crédit des intérêts de base en compte le 1er janvier de la même année. La comptabilisation des primes de fidélité est effectuée le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année à minuit et porte sur la totalité des primes de fidélité acquises lors du trimestre écoulé au moment de la comptabilisation en question. Les primes de fidélité sont versées trimestriellement sur l'ING Compte d'épargne Pro au plus tard le troisième jour ouvrable des mois d'avril, juillet, octobre et janvier qui suivent respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres concernés d'une année civile au cours desquels les primes de fidélité ont été acquises et sur lesquels porte la comptabilisation des primes de fidélité. Elles produisent un intérêt de base respectivement à compter du 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier qui suivent le trimestre concerné au cours duquel elles ont été acquises et sur lequel porte la comptabilisation des primes de fidélité, ces dates correspondent aux dates valeurs du crédit des primes de fidélité en compte.

#### Article 11 – Frais de gestion, d'opérations ou de clôture

ING Belgique se réserve le droit de porter en compte des frais pour la gestion ainsi que pour toute opération de

débit ou de crédit liée à ce compte. Les frais éventuels sont repris dans les Tarifs applicables publiés sur le site internet d'ING Belgique (www.ing.be). Aucun frais n'est dû à la clôture par le Client d'un ING Compte d'épargne Pro.

### Article 12 – Variation des taux et conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations

À tout moment, – à l'initiative d'ING Belgique en fonction des conditions de marché – ING Belgique peut modifier l'intérêts de base et prime de fidélité, pour l'avenir, les conditions et modalités d'application, de calcul et de comptabilisation des intérêts en fonction des conditions de marché.

Les modifications proposées par ING Belgique en matière de taux ou de conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations seront portées à la connaissance du Client, dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur, par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par simple lettre ou par un message électronique. D'autre part, les nouvelles conditions seront reprises dans la publication «Taux annuels des comptes». Cette publication est à la disposition du Client au plus tard dès l'entrée en vigueur des modifications.

Les taux d'intérêt, ou les conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations ainsi modifiés entrent en vigueur au jour indiqué sur l'avis, dont il est question ci-dessus, et repris dans la publication des rémunérations. Dans le cas d'une telle modification, le Client a le droit, dans le délai raisonnable susmentionné avant l'entrée en vigueur des nouveaux taux ou des nouvelles conditions, de clôturer immédiatement son ING Compte d'épargne Pro sans frais ni indemnité, conformément à l'article 15 du présent Règlement.

ING Belgique peut toutefois modifier les taux des rémunérations d'ING Compte d'épargne Pro sans avis préalable en cas de motif valable. En outre, s'il s'agit d'une modification à l'avantage du Client des taux précités (par exemple, une augmentation des taux), ING Belgique se réserve le droit d'effectuer cette modification sans avis préalable et sans motif valable. Dans l'un ou l'autre des deux cas précités, ING Belgique informe néanmoins le Client dans les meilleurs délais après la modification et le Client est libre de clôturer immédiatement son Compte d'épargne en ligne, sans frais ni indemnité, conformément à l'article 15 du présent Règlement.

Sauf dispositions légales impératives contraires, les intérêts sont applicables selon les modalités suivantes:

- en cas de modification du taux d'intérêt de base: l'intérêt de base est calculé pro rata temporis sur la base des différents taux ayant été en vigueur au cours de la période de l'année à laquelle il se rapporte;
- en cas de modification du taux de la prime de fidélité: le montant de la prime de fidélité est calculé – pour le capital total sur lequel elle est attribuée – au taux d'intérêt ayant été en vigueur au moment de l'inscription des capitaux sur l'ING Compte d'épargne Pro ou, le cas échéant, au début d'une nouvelle période de fidélité.

## VI Modifications et clôtures

### Article 13 – Modification de statut juridique et fiscal du client – pouvoirs

Le client peuvent modifier son statut juridique ou fiscal, son domicile légal, sa résidence ou son siège social, son adresse de courrier électronique (le cas échéant), son numéro de téléphone (fixe et/ou portable) (le cas échéant) et sa situation familiale et professionnelle, en ce compris, le cas échéant, son régime matrimonial, son immatriculation au registre du commerce et son régime de T.V.A.

En application de l'alinéa qui précède, les personnes morales remettent à ING Belgique une copie de leurs statuts, ainsi que de tous actes sociaux portant désignation ou révocation des personnes habilitées à les représenter, en ce compris les actes portant délégations de pouvoirs et retrait de celles-ci. Elles peuvent, en outre, être requises de remettre à ING Belgique une liste à jour de ces personnes, avec mention de l'étendue des pouvoirs de chacune d'elles.

### Article 14 – Modification, suppression ou ajout d'un cotitulaire d'ING Compte d'épargne Pro

Pour la modification, la suppression ou l'ajout d'un titulaire ou cotitulaire d'ING Compte d'épargne Pro, le Client doit s'adresser à l'agence d'ING Belgique auprès de laquelle est tenu le Compte d'épargne.

### Article 15 – Clôture d'un ING Compte d'épargne Pro

Le Client a le droit de clôturer, à tout moment et sans justification, son ING Compte d'épargne Pro, avec effet

immédiat, sans préjudice des dispositions ci-après du présent article, et sans frais ni indemnité.

Toute demande de clôture d'un ING Compte d'épargne Pro par le Client doit être adressée à l'agence d'ING Belgique auprès de laquelle est tenu l'ING Compte d'épargne Pro.

Le Client peut, à moins qu'il s'agisse du dernier compte du Client ouvert auprès d'ING Belgique, également communiquer sa demande de clôture via la messagerie des services Home'Bank / Business'Bank d'ING Belgique ou ING Client Services d'ING Belgique.

ING Belgique a le droit, à tout moment, et sans justification de clôturer, sans frais ni indemnité, l'ING Compte d'épargne Pro du Client, moyennant le respect d'un préavis de minimum 15 jours calendrier au moins. Ce préavis est notifié par écrit ou sur tout autre support durable.

Si un ING Compte d'épargne Pro est clôturé et qu'il reste un solde créditeur au moment de la liquidation, le Client peut communiquer de quelle manière il souhaite recevoir cette somme. S'il ne spécifie rien, ING Belgique mettra l'argent à disposition de toute manière qu'elle estimera appropriée, et ce dans les meilleurs délais.

La présente disposition s'entend sans préjudice de dispositions légales d'ordre public imposant à ING Belgique de clôturer l'ING Compte d'épargne Pro et/ou de prendre des mesures particulières dans des circonstances exceptionnelles.

## VII Réclamations

### Article 16

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 10 et 19 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, toutes les réclamations relatives à une opération traitée par ING Belgique doivent être notifiées par écrit à cette dernière dans les meilleurs délais.

Les réclamations peuvent être transmises au service Complaint Management d'ING Belgique:

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante: [plaintes@ing.be](mailto:plaintes@ing.be)
- soit via le formulaire web sur [www.ing.be](https://www.ing.be/fr/retail/Pages/complain-t-handling.aspx) (<https://www.ing.be/fr/retail/Pages/complain-t-handling.aspx>)

- soit par courrier postal à l'adresse suivante :  
ING Complaint Management Cours Saint-Michel  
60 1040 Bruxelles
- soit par téléphone au numéro : +32 2 464 60 02

À défaut d'une telle notification dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'opération concernée, l'opération sera considérée comme correcte et exacte, et ayant été approuvée par le Client. Le délai ne pourra en aucun cas excéder les 60 jours calendrier à compter de la date de l'opération concernée.

## VIII Responsabilité

### Article 17

ING Belgique est responsable de toute faute grave ou intentionnelle commise par elle ou par ses collaborateurs, nonobstant les dispositions du présent Règlement, à l'exclusion des fautes légères.

## IX Protection des données à caractère personnel

ING Belgique respecte la vie privée de toute personne physique, aussi bien celle du Client que celle de toute autre personne physique concernée, conformément à la législation en vigueur. Le responsable du traitement des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques concernées est ING Belgique (formulaire de contact électronique sur [www.ing.be/contact](http://www.ing.be/contact)).

Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition d'ING Belgique sont traitées par elle dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen ») et de la législation belge relative à la protection des données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

### Article 18 - Traitement des données par ING Belgique

Outre les autres données traitées (provenant, le cas échéant de sources externes, publiques ou non) par ING Belgique mentionnées à l'article 6 (Protection des données à caractère personnel) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, les données à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à ING



Belgique dans le cadre du Compte d'épargne réglementé sont traitées par ING Belgique aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de gestion de fortune (placements), de crédits (le cas échéant), de services d'intermédiation (d'assurances, de leasing et/ou d'autres produits ou services de sociétés partenaires ; liste sur demande), le cas échéant, de marketing (e.a. études et statistiques) de services bancaires, d'assurances et/ou financiers (e.a. de leasing) et/ou d'autres produits ou services (le cas échéant, fournis d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING Belgique (sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.

Elles sont également traitées par ING Belgique pour les autres finalités (le cas échéant, secondaires) de traitement mentionnées à l'article 6 (Protection des données à caractère personnel) du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

### Article 19 – Communication des données par ING Belgique

Ces données ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que:

- les personnes désignées par le Client ;
- les agents indépendants d'ING Belgique;
- les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour la réalisation des finalités d'ING Belgique mentionnées à l'article 20 du présent Règlement, en particulier : une liste de ces principales sociétés, agissant en principe comme sous-traitants d'ING Belgique (et/ou, le cas échéant, comme responsables du traitement, conjoints ou non), est disponible en annexe de la Déclaration d'ING Belgique pour la protection des données à caractère personnel, reprise en annexe du Règlement général des opérations d'ING.
- les sociétés du Groupe ING établies ou non dans l'Union européenne
- des compagnies d'assurances hors du Groupe ING liées, ou
- les autres sociétés partenaires d'ING Belgique (liste sur demande), qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne, au nom

et pour compte desquelles ING Belgique offre des produits ou services, en cas de souscription à ceux-ci ou d'un intérêt manifesté pour ceux-ci par les personnes concernées ;

- les compagnies d'assurances agréées en Belgique (pour lesquelles ING Belgique n'agit pas comme intermédiaire) et les autorités ou organismes publics dans le cadre de la lutte contre la fraude, ING Belgique se limitant à confirmer qu'un personne est ou non titulaire d'un numéro de compte, les coordonnées de la personne ou les numéros de comptes associés étant communiqués par la compagnie d'assurance ou l'autorité ou organisme public concerné, notamment:
  - Service Fédéral des Pensions
  - Office national de sécurité sociale
  - Office national des Vacances annuelles (ONVA)
  - Fonds Social et de Garantie Horeca
  - Famiris
  - Fons
  - Famiwal
  - Ministère de la Communauté Germanophone, Département Familles et Affaires Sociales
  - Kind & Gezin
- des autorités compétentes, notamment le Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique visé à l'article 25 du Règlement
- les établissements de crédit, les établissements financiers et les établissements équivalents visés à l'article 5.6. du Règlement général des opérations d'ING Belgique dans les conditions définies à cet article;

et ce, conformément aux dispositions qui suivent.

Ces données peuvent ainsi être communiquées aux autres sociétés du Groupe ING établies ou non au sein de l'Union européenne et exerçant des activités de banque, d'assurance, financières et/ou une activité se situant dans le prolongement de celles-ci (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing de services bancaires, d'assurances, financiers et/ou autres (sauf publicités par courrier électronique et sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, de fourniture de leurs services, le cas échéant, et de contrôle de la régularité des opérations, en ce compris la prévention des irrégularités.



Par ailleurs, les données collectées par ING Belgique en qualité d'intermédiaire d'assurances sont également communiquées aux compagnies d'assurances concernées qui sont extérieures au Groupe ING et qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne (en particulier, NN Non-Life Insurance nv, NN Insurance Belgium SA, AON Belgium SPRL, Inter Partner Assurance SA, AXA Belgium SA, CARDIF(F),...) et à leurs éventuels représentants en Belgique (en particulier NN Insurance Services Belgium SA pour NN Non-Life Insurance nv), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins d'évaluation du risque assuré et, le cas échéant, de conclusion et de gestion du contrat d'assurance, de marketing de leurs services d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

De même, elle peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances 12 qui agissent comme intermédiaires en assurance pour ING Belgique.

ING Belgique n'opère toutefois un transfert de données vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas prévus par la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, par exemple, en prévoyant des dispositions contractuelles adaptées telles que visées à l'article 46.2. du Règlement européen.

#### Article 20 – Droits des personnes concernées

Toute personne physique peut sans frais prendre connaissance des données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger.

Elle peut également demander l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ainsi que s'opposer au traitement de celles-ci. Elle dispose enfin du droit à la portabilité des données

Toute personne physique peut s'opposer, gratuitement et sur simple demande, au traitement des données la concernant par ING Belgique aux fins de marketing direct (qu'il s'agisse du marketing direct de services bancaires, financiers (en ce compris de leasing), et/ou d'assurances ou du marketing direct d'autres produits ou services (le cas échéant, fournis par d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING), et/ ou à la communication de ces données, dans le même but, à d'autres sociétés du Groupe ING et/ou aux

assureurs liés dans l'Union européenne et à leurs représentants en Belgique. Elle peut également s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant à des fins de statistiques.

#### Article 21 – Déclaration de confidentialité d'ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection des données à caractère personnel, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel effectués par ING Belgique ainsi que, en particulier, les prises de décision individuelle automatisées par ING Belgique, les destinataires de données, la licéité des traitements, le traitement de données sensibles, la protection des locaux par des caméras de surveillance, l'exigence de fourniture de données à caractère personnel, les conditions et modalités d'exercice des droits reconnus à toute personne concernée et la conservation des données par ING Belgique, la personne concernée peut consulter :

- l'article 5 (Discrétion professionnelle) et l'article 6 (Protection des données à caractère personnel) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, et
- la « Déclaration d'ING Belgique pour la protection des données à caractère personnel » reprise en annexe du Règlement précité.

Pour toute question sur les traitements de données à caractère personnel par ING Belgique, toute personne concernée peut contacter ING Belgique via les canaux de communication habituels de celle-ci:

- en se connectant aux services ING Home'Bank/Business'Bank ou ING Banking App et, le cas échéant, en envoyant via ces services un message avec la référence « Privacy »,
- en s'adressant à son agence ING ou sa personne de contact auprès d'ING,
- en téléphonant au numéro suivant : +32.2.464.60.02,

en complétant le formulaire en ligne sur [www.ing.be/contact](http://www.ing.be/contact) avec en référence « Privacy ». En cas de réclamation concernant un traitement de ses données à caractère personnel par ING Belgique, la personne concernée peut s'adresser 13 au service Complaint Management d'ING Belgique en envoyant sa

demande ayant comme référence « Privacy », avec un copie de sa carte d'identité ou de son passeport:

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante: [plaintes@ing.be](mailto:plaintes@ing.be)
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :  
ING Complaint Management Cours Saint-Michel  
60 1040 Bruxelles

Si elle ne reçoit pas satisfaction ou souhaite des informations complémentaires en matière de protection des données à caractère personnel, la personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données (aussi dénommé « Data Protection Officer » ou « DPO ») d'ING Belgique :

- via courrier postal à l'adresse suivante : ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60, 1040 Bruxelles
- via courrier électronique à l'adresse suivante : [ing-be-PrivacyOffice@ing.com](mailto:ing-be-PrivacyOffice@ing.com).

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir, pour la Belgique, l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles ; [www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be)).

#### Article 22 - Communications légales au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique

Certaines données du Client, de son/ses mandataire(s) éventuels et des personnes physiques qui effectuent des opérations financières en espèces pour le compte du Client sont communiquées par ING Belgique au Point de Contact Central (ci-après dénommé le «PCC»). Le PCC est géré par la Banque Nationale de Belgique (située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles), responsable du traitement du PCC, conformément à la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Dans les limites fixées par la loi du 8 juillet 2018 précitée, ING Belgique est tenue de fournir les informations suivantes au PCC :

1) s'il s'agit d'une personne physique : son numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, son nom, son premier prénom officiel, la date de sa naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal;

2) s'il s'agit d'une personne morale : le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut, la dénomination, la forme juridique et le pays d'établissement;

3) l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire dont le Client est titulaire ou co-titulaire, l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte et l'identité de ce(s) mandataire(s), de même que les soldes périodiques de chacun de ces comptes, ainsi que la date et le numéro de ce compte ;

4) l'existence d'une ou plusieurs opérations financières en espèces effectuées auprès de ING Belgique, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par le Client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte de ce Client, ainsi que sa/leur date.

La première communication des soldes des comptes bancaires, arrêtés le 31 décembre 2020, le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2021, est effectuée au plus tard le 31 janvier 2022. Par la suite, ces soldes sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et communiqués à la PCC au plus tard un mois plus tard.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC est:

- en ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de cotitulaire ou de mandataire d'un compte bancaire: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ING Belgique a communiqué la fin de cette qualité au PCC;

- en ce qui concerne les soldes: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ils sont arrêtés ;- en ce qui concerne les données en rapport soit avec l'existence d'une opération financière en espèces au nom du Client, soit avec la qualité de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour

compte du Client dans le cadre de cette opération: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ING Belgique a communiqué au PCC l'existence de cette opération financière en espèces;

- en ce qui concerne les données d'identification: à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'un compte bancaire ou d'une opération financière en espèces n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour le contrôle et la collecte des recettes (non) fiscales, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de collecte de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la Loi du 8 juillet 2018 précitée.

Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Elle peut en faire la demande par écrit à la Banque nationale de Belgique. Elle a également le droit de demander à ING Belgique ou à la Banque Nationale de Belgique la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit est exercé de préférence auprès d'ING Belgique lorsqu'elle a communiqué les données concernées au PCC.

## X Modifications du règlement

### Article 23

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent Règlement (notamment l'article 12), toute modification, prise à l'initiative d'ING Belgique à tout moment, aux

dispositions du présent Règlement ou aux tarifs d'ING Compte d'épargne Pro ou aux caractéristiques de ceux-ci – qui ne revêtent pas un caractère essentiel pour le Client ou pour l'usage auquel il destine les services concernés, pour autant du moins que cet usage ait été communiqué à ING et accepté par elle ou qu'à défaut d'une telle spécification, cet usage ait été raisonnablement prévisible – est convenue entre ING Belgique et le Client selon la procédure suivante:

- Le Client sera préalablement informé des modifications par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par lettre postale (simple ou recommandée) ou par un autre support durable, par exemple par un courrier électronique adressé à la dernière adresse (de courrier postal ou électronique) du Client connue d'ING Belgique, et ce avec un délai de préavis de minimum 15 jours calendrier.
- Les modifications entreront en vigueur à l'expiration du délai de préavis mentionné sur l'avis précité.
- Si le Client ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il lui est loisible, avant la date 15 - telle que précisée dans l'avis précité - d'entrée en vigueur des modifications annoncées, de notifier à ING Belgique son refus d'accepter celles-ci et de clôturer immédiatement son Compte d'épargne, sans frais ni indemnité, tout en bénéficiant des rémunérations applicables avant cette date d'entrée en vigueur. À défaut d'une telle clôture dans le délai susmentionné, le Client est réputé avoir accepté ces modifications prévues.

En outre, s'il s'agit d'une modification à l'avantage du Client du présent Règlement, ING Belgique se réserve le droit d'effectuer cette modification sans avis préalable et sans motif valable. Dans ce cas, ING Belgique informe néanmoins le Client dans les meilleurs délais après la modification et le Client est libre de clôturer immédiatement son ING Compte d'épargne Pro, sans frais ni indemnité, conformément à l'article 15 du présent Règlement.

Par dérogation à ce qui précède, les modifications plus favorables au Client peuvent être appliquées immédiatement et sans notification, même a posteriori.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les opérations ordonnées avant leur prise d'effet, mais exécutées après celle-ci, sauf dans l'hypothèse où le

Client aurait, dans le délai de préavis tel que précisé dans l'avis précité et sans frais à sa charge, mis fin à toutes ses relations d'affaires avec ING Belgique, apuré tous ses engagements envers elle et dénoué toutes les opérations en cours; toutefois, les opérations ou engagements auxquels – en raison de leur nature même – il ne pourrait pas être mis fin resteront, jusqu'à leur liquidation, régis par les dispositions précédemment en vigueur.

ING Belgique SA – Banque/Prêteur – Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA: BE 0403.200.393 – BIC: BBRUBEBB – IBAN: BE45 3109 1560 2789 – [www.ing.be](http://www.ing.be) – Contactez-nous via [ing.be/contact](http://ing.be/contact) – Courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro 0403.200.393. Éditeur responsable : Sali Salieski – Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles – 07/2022.

ING Belgique SA – Banque/Prêteur – Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA: BE 0403.200.393 – BIC: BBRUBEBB – IBAN: BE45 3109 1560 2789 – [www.ing.be](http://www.ing.be) – Contactez-nous via [ing.be/contact](http://ing.be/contact) – Courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro 0403.200.393. Éditeur responsable : Philippe Wallez – Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles – 07/2022.